

# **GE\_GERICHTE JTAPI/492/2022 vom 12. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_492\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_492_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/492/2022 du 12 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/492/2022 del 12 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal de céans est compétent pour statuer sur les recours dirigés, comme en l'espèce contre les décisions prises en matière de réglementation locale du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours (art. 115, 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05; art. 6A de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05; art. 62 al. 1 let. a, 64 al. 1 et 65 al. 1 et al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision (art. 7 LPA). À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/186/2019 du 26 février 2019 consid. 3 ; ATA/1159/2018 du 30 octobre 2018 consid. 4a). Il a ainsi déjà été jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/799/2018 du 7 août 2018 consid. consid. 2a et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 184 n. 698). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1). Il n'est exceptionnellement fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel que lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de la portée de principe, il existe un intérêt

- 10/13 - A/2498/2021 public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 143 consid. 1.3.1 et les références citées).

### **E. 3**

En l'espèce, l'arrêté litigieux a cessé de déployer ses effets dès le 1er janvier 2022, de sorte que le recours est devenu sans objet dès cette date. Si à cet arrêté en avait succédé un nouveau, comme cela a été le cas à plusieurs reprises depuis le premier arrêté provisoire du

12 mai 2020, le tribunal aurait fait application de la jurisprudence susmentionnée, permettant de trancher un litige qui a perdu son intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps. En effet, la durée de validité relativement courte des derniers arrêtés, soit six mois, rendait aléatoire la possibilité pour le tribunal de statuer à temps, en particulier dans le cas où, comme en l'espèce, le recours était interjeté après qu'un mois se soit déjà écoulé. Cependant, l'OCT n'a pas pris de nouvel arrêté GW/2020-00204 et n'en a vraisemblablement pas l'intention, de sorte que le risque que la même contestation se reproduise apparaît extrêmement faible et ne justifie donc pas de déroger à l'exigence de l'intérêt actuel du recours. L'OCT a en effet indiqué que les mesures litigieuses étaient toujours en place, mais se fondaient désormais sur l'arrêté GW/2019-00832 du 31 octobre 2019, exécutoire nonobstant le recours pendant devant le Tribunal fédéral dans la cause 3\_\_\_\_\_. Cette situation est en effet conforme au droit, contrairement à ce que soutiennent les recourants dans leurs écritures du 4 avril 2022, puisque le recours devant le Tribunal fédéral ne déploie pas d'effet suspensif, sauf dans certains domaines (hors du cadre de la cause 3\_\_\_\_\_) ou si le juge instructeur décide d'octroyer l'effet suspensif (art. 103 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Dans la mesure où les recourants ne prétendent pas que l'effet suspensif aurait été restitué dans la cause 3\_\_\_\_\_, l'arrêté GW/2019-00832 du 31 octobre 2019 est désormais exécutoire, bien qu'il ne soit pas définitif. En tant que cet arrêté déploie les mêmes effets que les arrêtés GW/2020-00204, les mesures mises concrètement en place par ces derniers peuvent donc subsister. Néanmoins, quand bien même il n'en découle aucune conséquence dans la présente procédure, le tribunal observera que les modifications adoptées dans le cadre de l'arrêté querellé (selon les propres explications des parties intimées), soit en particulier la possibilité pour les véhicules professionnels d'emprunter la rue de la Croix-Rouge, ne correspondent pas à des mesures prises par l'arrêté GW/2019-00832 du 31 octobre 2019. Par conséquent, en tant qu'elles seraient toujours en place actuellement, ces mesures nouvelles seraient totalement dépourvues de base légale.

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, il conviendra de constater que le recours est sans objet et de rayer la cause du rôle.

#### **E. 5**

Les circonstances qui conduisent à cette issue justifient de renoncer au prononcé d'un émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 6**

L'avance de frais de CHF 1'000.- versée par les recourants leur sera restituée.

- 11/13 - A/2498/2021

#### **E. 7**

Quant à l'indemnité de procédure à laquelle ils ont conclu, le tribunal considère que s'il avait eu à trancher le fond du litige, il aurait donné raison aux recourants. En effet, par courrier du 21 septembre 2021, le tribunal a invité l'OCT à fournir toutes les données chiffrées dont il disposait au sujet des effets concrets que les arrêtés de circulation GW/2020-00204 auraient permis d'atteindre en matière de lutte contre la pandémie, et cas échéant, au-delà des chiffres, tous les éléments démontrant leur efficacité en la matière. Dans leur réponse du 11 octobre 2021, les parties intimées ont fourni quelques éléments concernant en particulier,

d'une part, la diminution des temps de trajet des véhicules des TPG dans le secteur en question et l'accroissement de la régularité de leur trafic et, d'autre part, l'augmentation du trafic des cyclistes sur le tronçon boulevard Georges-Favon – pont de la Coulouvrenière. Cependant, les parties intimées ont dans le même temps souligné que l'OCT, au début de la pandémie, avait évalué à quelque 56'000 le nombre de déplacements pendulaires effectués pour se rendre au travail durant les heures de pointe du matin qui seraient entravés par la baisse des capacités des transporteurs publics et, concernant le trafic automobile, par les restrictions du nombre de postes de douane et les contrôles systématiques tant que ceux-ci seraient maintenus. De même, il avait été estimé que les TPG connaîtraient une diminution de leur fréquentation de l'ordre de 40%. Or, la présente procédure concernait un arrêté adopté le 18 juin 2021 et valable pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, soit une période postérieure de plus d'une année à la première vague de COVID-19 et durant laquelle les restrictions du trafic aux frontières ne correspondaient plus du tout à celles mises en place au début de la pandémie. Pour démontrer que l'arrêté querellé justifiait toujours des mesures litigieuses sous l'angle de la lutte contre la pandémie de COVID-19, il aurait notamment fallu qu'un suivi ait été effectué, au moins dans les grandes lignes, concernant l'évolution du trafic individuel, aussi bien motorisé que non motorisé, ainsi que concernant l'évolution de la fréquentation des transports collectifs. En l'absence d'un tel suivi, il était impossible de vérifier si, durant la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, les mesures litigieuses permettaient encore, comme elles en avaient le but, de faire face à (l'hypothétique) persistance d'une forte désaffectation des transports collectifs et/ou de prévenir un engorgement du réseau routier par un report massif sur les transports individuels motorisés. Les quelques chiffres fournis par les parties intimées dans leurs écritures du 11 octobre 2021 étaient loin de clarifier de manière globale ces différents paramètres. Par conséquent, force aurait été pour le tribunal de constater que sous l'angle du principe de proportionnalité, soit plus précisément du sous- principe d'adéquation, les mesures litigieuses ne paraissaient pas justifiées.

## **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, il se justifie d'octroyer aux recourants, pour leurs frais d'avocat, une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, laquelle sera mise à la charge des parties intimées, pris solidairement (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du

- 12/13 - A/2498/2021 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 13/13 - A/2498/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.